



28.4.2017

AMENDEMENTS

273 - 472

Projet de rapport
Therese Comodini Cachia
(PE601.094v01-00)

Le droit d'auteur dans le marché unique numérique

Proposition de directive
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Amendement 273

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les services à la demande pourraient jouer un rôle déterminant dans la diffusion d'œuvres européennes dans l'ensemble de l'Union européenne. Cependant, les contrats relatifs à l'exploitation en ligne de ces œuvres pourraient se heurter à des difficultés liées à la concession sous licence de droits. Ces difficultés pourraient par exemple survenir lorsque le titulaire des droits relatifs à un territoire donné n'est pas intéressé par l'exploitation en ligne de l'œuvre ou lorsqu'il existe des problèmes liés aux fenêtres d'exploitation.

Amendement

(29) Les services à la demande pourraient jouer un rôle déterminant dans la diffusion d'œuvres européennes dans l'ensemble **des États membres** de l'Union européenne. Cependant, les contrats relatifs à l'exploitation en ligne de ces œuvres pourraient se heurter à des difficultés liées à la concession sous licence de droits. Ces difficultés pourraient par exemple survenir lorsque le titulaire des droits relatifs à un territoire donné n'est pas intéressé par l'exploitation en ligne de l'œuvre ou lorsqu'il existe des problèmes liés aux fenêtres d'exploitation.

Or. fr

Amendement 274

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les services à la demande pourraient jouer un rôle déterminant dans la diffusion d'œuvres européennes dans l'ensemble de l'Union européenne. Cependant, les contrats relatifs à **l'exploitation** en ligne de ces œuvres pourraient se heurter à des difficultés liées à la concession sous licence de droits. Ces difficultés pourraient par exemple survenir lorsque le titulaire des droits relatifs à un territoire donné n'est pas intéressé par l'exploitation en ligne de l'œuvre ou

Amendement

(29) Les services à la demande pourraient jouer un rôle déterminant dans la diffusion d'œuvres européennes dans l'ensemble de l'Union européenne. Cependant, les contrats relatifs à **l'appréciation** en ligne de ces œuvres pourraient se heurter à des difficultés liées à la concession sous licence de droits. Ces difficultés pourraient par exemple survenir lorsque le titulaire des droits relatifs à un territoire donné n'est pas intéressé par l'exploitation en ligne de l'œuvre ou

lorsqu'il existe des problèmes liés aux fenêtres d'exploitation.

lorsqu'il existe des problèmes liés aux fenêtres d'exploitation.

Or. en

Amendement 275

Julia Reda

Proposition de directive

Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) La reproduction d'œuvres culturelles, et en particulier leur numérisation, sera dans les années à venir l'instrument le plus puissant non seulement pour préserver notre patrimoine culturel, mais aussi pour fournir un large accès à la culture aux chercheurs, aux étudiants et au grand public. À l'inverse, l'accès à la culture serait compromis si ces numérisations étaient protégées par le droit d'auteur. Il convient de ne pas entraver les reproductions fidèles d'œuvres qui ne constituent pas des transformations créatives en ajoutant des obstacles qui pourraient freiner la numérisation du patrimoine culturel.

Or. en

Amendement 276

József Szájer, Andrea Bocskor

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose

aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la *prise en charge* des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation, *géré par un organisme national existant ou nouvellement créé*, permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. *Lorsque la négociation associe des parties de différents États membres, celles-ci devraient déterminer à l'avance l'État membre compétent, au cas où le mécanisme de négociation se révélerait nécessaire à un moment donné de leur négociation.* L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la *répartition* des coûts *éventuels*. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de clarifier le terme «organisme national».

Amendement 277

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux

Amendement

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux

parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels *et* extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, *et* la prise en charge des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme *public* impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels, extérieurs, *impartiaux et abordables*. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, la prise en charge des coûts *ainsi que la composition de ces organismes*. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

Or. en

Amendement 278 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de *négociation* permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et *contribuer aux* négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de *négociation*, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la prise en charge des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières

Amendement

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de *facilitation* permettant aux parties *intéressées* désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties *intéressées* et *faciliter les* négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de *facilitation*, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la prise en charge des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges

restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de *négociation*.

administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de *facilitation*.

Or. ro

Amendement 279

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive *impose* aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la prise en charge des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

Amendement

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive *recommande* aux États membres de mettre en place un mécanisme de négociation permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et contribuer aux négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de négociation, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la prise en charge des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de négociation.

Or. fr

Amendement 280

Julia Reda

Proposition de directive

Considérant 30 bis (nouveau)

(30 bis) La collecte, le catalogage, la préservation et la mise à disposition du patrimoine de l'Union revêtent une importance capitale et devraient être renforcés pour le bien des générations à venir. La préservation du patrimoine publié, notamment, devrait être un moyen d'atteindre cet objectif. À cette fin, un dépôt légal de l'Union devrait être créé, afin de veiller à ce que les publications produites au sein et au sujet de l'Union, en particulier celles qui portent sur le droit de l'Union, sur l'histoire et l'intégration de l'Union, sur la politique générale de l'Union, sur la vie démocratique et politique et les affaires législatives et institutionnelles de l'Union, soient recueillies systématiquement, ce qui permettra de garder une trace du patrimoine intellectuel de l'Union et du patrimoine de l'Union qui est encore à publier. Non seulement ce patrimoine devrait être préservé par la création d'un service d'archives de l'Union pour les publications traitant de sujets liés à l'Union, mais il devrait en outre être mis à la disposition des citoyens de l'Union et des générations futures. La bibliothèque du Parlement européen, en tant que bibliothèque de la seule institution de l'Union qui représente directement les citoyens, devrait être choisie comme bibliothèque de dépôt de l'Union. Pour ne pas imposer une charge trop lourde aux éditeurs, aux imprimeurs et aux importateurs, un traitement préférentiel devrait être accordé aux publications électroniques, telles que les livres, revues et magazines électroniques, en ce qui concerne le dépôt à la bibliothèque du Parlement européen. Cette dernière devrait mettre à disposition des lecteurs, dans ses locaux, les publications couvertes par le dépôt légal de l'Union à des fins de recherche et d'étude suivant les bonnes pratiques de bibliothèques similaires. Par ailleurs, les procédures de

collecte et de dépôt devraient chercher à éviter d'imposer une charge superflue en utilisant les exigences relatives au dépôt légal existantes ainsi que les procédures de collecte et de dépôt en grandes quantités.

Or. en

Amendement 281

Julia Reda, Isabella Adinolfi, Max Andersson, Petras Auštrevičius, Brando Benifei, Izaskun Bilbao Barandica, David Borrelli, Klaus Buchner, Reinhard Bütikofer, Matt Carthy, Dita Charanzová, Daniel Dalton, Fabio De Masi, Pascal Durand, Stefan Eck, Bas Eickhout, Cornelia Ernst, Fredrick Federley, Laura Ferrara, Thomas Händel, Heidi Hautala, Benedek Jávor, Kaja Kallas, Ska Keller, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Philippe Lamberts, Marju Lauristin, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Jiří Maštálka, Martina Michels, Jozo Radoš, Evelyn Regner, Michel Reimon, Terry Reintke, Judith Sargentini, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Molly Scott Cato, Davor Škrlec, Igor Šoltes, Catherine Stihler, Dario Tamburrano, Indrek Tarand, Yana Toom, Ernest Urtasun, Bodil Valero, Monika Vana, Sophia in 't Veld, Josef Weidenholzer, Gabriele Zimmer, Laura Agea, Luke Ming Flanagan, Yannick Jadot, Nessa Childers, Rosa D'Amato, Marco Valli, Matthijs van Miltenburg, Florent Marcellesi

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

supprimé

Amendement 282

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients. **supprimé**

Amendement 283

József Szájer, Andrea Bocskor

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une **supprimé**

société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Justification

Le nouveau droit envisagé entraînerait une distinction entre différents types de publications journalistiques et ne serait pas fondé sur la protection ou non de ces publications par le droit d'auteur, mais sur d'autres critères: ainsi, il ne pourrait pas s'agir de revues scientifiques au sens du considérant 33. Il s'agit donc d'une protection parallèle aux droits d'auteur pour certaines publications.

Amendement 284

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs **et agences** de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. **Ceci est principalement dû au fait que certains agrégateurs d'informations utilisent le contenu des**

et l'exercice de ces droits *dans l'environnement numérique* sont souvent complexes et inefficients.

éditeurs et agences de presse, sans contracter de licence et sans rémunérer le travail fourni de manière adéquate. Les agrégateurs d'information sont responsables des contenus qu'ils mettent à la disposition du public. Les éditeurs de publications de presse *et les agences de presse* n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits sont souvent complexes et inefficients.

Or. fr

Amendement 285

Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. ***Les agrégateurs d'informations et les moteurs de recherche ont développé leur activité de manière considérable en tirant parti du contenu des éditeurs de presse. Ces bénéfices ne sont pas partagés de manière équitable entre les auteurs et les éditeurs.*** Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement 286

Constance Le Grip, Angelika Niebler, Luis de Grandes Pascual, Rosa Estaràs Ferragut, Esther de Lange, Pascal Arimont

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements, ***dans un contexte dans lequel les agrégateurs de contenus et les moteurs de recherche engrangent de plus en plus de bénéfices grâce aux publications de presse, sans contribuer à leur développement et sans rémunérer leurs créateurs de manière équitable.*** Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Amendement 287

Daniel Buda

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements, ***de même que pour déterminer leur statut afin de faire valoir les droits dont ils sont titulaires, que ce soit en vertu de la législation ou par affectation, licence ou autre disposition contractuelle.*** Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. ro

Amendement 288
Sajjad Karim

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste ***est indispensable*** pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. ***Elle*** apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour ***concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour*** amortir leurs investissements. ***Les éditeurs de publications de presse n'étant***

Amendement

(31) ***Un internet ouvert et*** une presse libre et pluraliste ***sont indispensables*** pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. ***La presse*** apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique ***en investissant dans le contenu.*** ***Cependant,*** dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour amortir leurs investissements ***et pour négocier avec les***

pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

prestataires de services en ligne.

Or. en

Amendement 289

Victor Negrescu, Kaja Kallas, Dita Charanzová, Marietje Schaake

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. ***Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits***, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. La concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Amendement 290

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu, Marju Lauristin, Josef Weidenholzer

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste **est indispensable** pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) **Un internet ouvert et** une presse libre et pluraliste **sont indispensables** pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. en

Amendement 291

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens **des États membres** à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits

et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Or. fr

Amendement 292
József Szájer, Andrea Bocskor

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) *La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.*

supprimé

Or. en

Justification

Le nouveau droit envisagé entraînerait une distinction entre différents types de publications journalistiques et ne serait pas fondé sur la protection ou non de ces publications par le droit d'auteur, mais sur d'autres critères: ainsi, il ne pourrait pas s'agir de revues scientifiques au sens du considérant 33. Il s'agit donc d'une protection parallèle aux droits d'auteur pour certaines publications.

Amendement 293
Jens Rohde

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

supprimé

Or. en

Amendement 294

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la

supprimé

diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

Or. en

Amendement 295

Julia Reda, Isabella Adinolfi, Max Andersson, Petras Auštrevičius, Brando Benifei, Izaskun Bilbao Barandica, David Borrelli, Klaus Buchner, Reinhard Bütikofer, Matt Carthy, Dita Charanzová, Daniel Dalton, Fabio De Masi, Pascal Durand, Stefan Eck, Bas Eickhout, Cornelia Ernst, Fredrick Federley, Laura Ferrara, Thomas Händel, Heidi Hautala, Benedek Jávor, Kaja Kallas, Ska Keller, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Philippe Lamberts, Marju Lauristin, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Jiří Maštálka, Martina Michels, Jozo Radoš, Evelyn Regner, Michel Reimon, Terry Reintke, Judith Sargentini, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Molly Scott Cato, Davor Škrlec, Igor Šoltés, Catherine Stihler, Dario Tamburrano, Indrek Tarand, Ernest Urtasun, Bodil Valero, Monika Vana, Sophia in 't Veld, Josef Weidenholzer, Gabriele Zimmer, Laura Agea, Luke Ming Flanagan, Yannick Jadot, Nessa Childers, Rosa D'Amato, Marco Valli, Matthijs van Miltenburg, Florent Marcellesi

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) *La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.*

supprimé

Or. en

Amendement 296
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 297
Sajjad Karim

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace

Amendement

(32) L'investissement financier et organisationnel des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnu et davantage encouragé pour assurer la pérennité du secteur de l'édition.

par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

Or. en

Amendement 298

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu, Josef Weidenholzer

**Proposition de directive
Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et ***davantage*** encouragée pour assurer la pérennité ***du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.***

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle ***des journalistes et*** des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et encouragée pour assurer la pérennité ***de la production d'informations.***

Or. en

Amendement 299

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

**Proposition de directive
Considérant 32**

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors ***nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée*** des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection ***devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union***, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors ***préconisé que les États membres prennent des mesures afin de s'assurer d'une protection juridique optimale*** des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. ***Il est de ce fait suggéré que*** cette protection ***soit assurée par l'introduction, lorsque cela s'avère nécessaire, dans les systèmes juridiques nationaux***, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

Or. fr

Amendement 300

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de directive Considérant 32

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques.

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs ***et des agences de presse*** dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse dans le cadre des utilisations numériques, ***et***

analogues.

Or. fr

Amendement 301
Kosma Zlotowski

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse *à l'égard des utilisations numériques*. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse *dans le cadre des utilisations numériques*.

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Or. en

Amendement 302
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta, Andrzej Grzyb

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer

au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse *à l'égard des utilisations numériques*. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse *dans le cadre des utilisations numériques*.

au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Or. en

Amendement 303

Constance Le Grip, Angelika Niebler, Luis de Grandes Pascual, Rosa Estaràs Ferragut, Pascal Arimont

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse *à l'égard des utilisations numériques*. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse *dans le cadre des utilisations numériques*.

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Or. en

Amendement 304

Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse ***dans le cadre des utilisations numériques.***

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Or. de

Amendement 305

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse ***dans le cadre des utilisations numériques.***

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Justification

La proposition ne prévoit de droits que pour les utilisations numériques. Il est question du droit voisin des éditeurs concernant les utilisations similaires.

Amendement 306
Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse *dans le cadre des utilisations numériques.*

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse à l'égard des utilisations numériques. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Or. en

Justification

La proposition ne prévoit des droits que pour les utilisations numériques, alors que le rôle de l'éditeur concerne tant la presse imprimée que la presse numérique. D'autres droits voisins jouissent en fait de l'ensemble des droits, à savoir les producteurs de films et les organismes de radiodiffusion. Dès lors, cette disposition devrait être applicable aux deux types de presse.

Amendement 307
Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Josef Weidenholzer,
Marju Lauristin

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

supprimé

Or. en

Amendement 308

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications

supprimé

pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. en

Amendement 309
Jens Rohde

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une

supprimé

communication au public.

Or. en

Amendement 310

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

supprimé

Or. en

Amendement 311

Pavel Svoboda

Proposition de directive

Considérant 33

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. cs

Amendement 312

Julia Reda, Isabella Adinolfi, Max Andersson, Petras Auštrevičius, Brando Benifei, Izaskun Bilbao Barandica, David Borrelli, Klaus Buchner, Reinhard Bütikofer, Matt Carthy, Dita Charanzová, Daniel Dalton, Fabio De Masi, Pascal Durand, Stefan Eck, Bas Eickhout, Cornelia Ernst, Fredrick Federley, Laura Ferrara, Thomas Händel, Heidi Hautala, Benedek Jávor, Kaja Kallas, Ska Keller, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Philippe Lamberts, Marju Lauristin, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Jiří Maštálka, Martina Michels, Victor Negrescu, Jozo Radoš, Evelyn Regner, Michel Reimon, Terry Reintke, Judith Sargentini, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Molly Scott Cato, Davor Škrlec, Igor Šoltés, Catherine Stihler, Dario Tamburrano, Indrek Tarand, Yana Toom, Ernest Urtasun, Monika Vana, Bodil Valero, Sophia in 't Veld, Josef Weidenholzer, Gabriele Zimmer, Laura Agea, Luke Ming Flanagan, Yannick Jadot, Nessa Childers, Rosa D'Amato, Marco Valli, Matthijs van Miltenburg, Florent Marcellesi

**Proposition de directive
Considérant 33**

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de *définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques*, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de *clarifier le champ d'application de la protection prévue aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE. Afin de renforcer la sécurité juridique pour l'ensemble des parties concernées et de garantir la liberté de poser certains actes nécessaires au fonctionnement normal de l'internet, mais aussi pour tenir compte de certains droits fondamentaux, ces articles* ne devraient pas s'étendre aux actes de création de liens hypertextes, qui ne constituent pas une communication au public.

Or. en

Amendement 313
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. **Les**

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Cette

publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. es

Justification

Les publications scientifiques font partie de la presse périodique, mais elles sont explicitement exclues de la proposition.

Amendement 314 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. ***Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive.*** Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. ro

Amendement 315
Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. ***Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive.*** Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. en

Amendement 316
Constance Le Grip, Angelika Niebler, Luis de Grandes Pascual, Rosa Estaràs Ferragut, Esther de Lange, Pascal Arimont

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, **ne** devraient **pas** être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes **de création de liens hypertextes** qui ne constituent pas une communication au public.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, devraient être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection **devrait notamment s'appliquer lorsque le contenu est généré automatiquement, par exemple par des agrégateurs de contenus, mais** ne s'étend pas aux actes qui ne constituent pas une communication au public, **comme ce peut être le cas des actes de création de liens hypertextes.**

Or. en

Amendement 317
Kosma Zlotowski

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou

régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques *ou* universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins *strictement* scientifiques, universitaires *ou non commerciales*, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. en

Amendement 318

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de

presse en vertu de la présente directive.
Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes *qui* ne constituent pas une communication au public.

presse en vertu de la présente directive.
Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes *lorsque ces actes* ne constituent pas une communication au public.

Or. fr

Amendement 319

Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, *ne* devraient *pas* être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, devraient *également* être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. de

Amendement 320

Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes *de* création de liens hypertextes *qui ne constituent pas une communication au public*.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes *liés à un système d'indexation ou de référencement par ordinateur tels que la* création de liens hypertextes.

Or. en

Amendement 321
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de

divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, *ne* devraient *pas* être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, devraient être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public.

Or. es

Justification

Les publications scientifiques font partie de la presse périodique, mais elles sont explicitement exclues de la proposition.

Amendement 322 **Sajjad Karim**

Proposition de directive **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne

devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection *ne s'étend pas aux actes de* création de liens hypertextes qui ne *constituent* pas une communication au public.

devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection *n'inclut pas la* création de liens hypertextes qui ne *constitue* pas une communication au public.

Or. en

Amendement 323
Sajjad Karim

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. en

Amendement 324

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. en

Amendement 325

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. en

Amendement 326

Julia Reda, Isabella Adinolfi, Max Andersson, Petras Auštrevičius, Brando Benifei, Izaskun Bilbao Barandica, David Borrelli, Klaus Buchner, Reinhard Bütikofer, Matt Carthy, Dita Charanzová, Daniel Dalton, Fabio De Masi, Pascal Durand, Stefan Eck, Bas Eickhout, Cornelia Ernst, Fredrick Federley, Laura Ferrara, Thomas Händel, Heidi Hautala, Benedek Jávor, Kaja Kallas, Ska Keller, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Philippe Lamberts, Marju Lauristin, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Jiří Maštálka, Martina Michels, Victor Negrescu, Jozo Radoš, Evelyn Regner, Michel Reimon, Terry Reintke, Judith Sargentini, Marietje Schaake, Helmut Scholz, Molly Scott Cato, Davor Škrlec, Igor Šoltes, Catherine Stihler, Dario Tamburrano, Indrek Tarand, Yana Toom, Ernest Urtasun, Bodil Valero, Monika Vana, Sophia in 't Veld, Josef Weidenholzer, Gabriele Zimmer, Laura Agea, Luke Ming Flanagan, Yannick Jadot, Nessa Childers, Rosa D'Amato, Marco Valli, Matthijs van Miltenburg, Florent Marcellesi

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. en

Amendement 327
Jens Rohde

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même

supprimé

portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. en

Amendement 328
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. en

Amendement 329
Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. en

Amendement 330 Pavel Svoboda

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

supprimé

Or. cs

Amendement 331

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Joëlle Bergeron, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués **dans** la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations **numériques**. **Ils** devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse **et aux agences de presse** en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués **aux articles 2 et 3 paragraphe 2 de** la directive 2001/29/CE, **et aux articles 3 et 9 de la Directive 2006/115/CE** en ce qui concerne les utilisations **de publications de presse**. **Les courts extraits de publications de presse lorsqu'ils sont protégés par le droit d'auteur, constituent une reproduction étant donné leur valeur économique. Leur utilisation non autorisée ne devrait donc pas être permise, à moins que ce soit dans le cadre d'un usage privé et non commercial.**

Ces droits devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive. **La protection conférée aux éditeurs et agences de presse par cette directive devrait inclure le contenu généré automatiquement par les agrégateurs d'informations.**

Or. fr

Amendement 332

Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, ***en ce qui concerne les utilisations numériques***. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive. ***La protection accordée aux publications de presse au sens de la présente directive devrait aussi s'appliquer lorsque le contenu est généré automatiquement, notamment par des agrégateurs d'informations.***

Or. de

Justification

Cet amendement vise à garantir que les extraits (snippets) seront eux aussi couverts par les droits conférés aux éditeurs.

Amendement 333
Kosma Zlotowski

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, ***en ce qui concerne les utilisations numériques***. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE ***ainsi que les droits de location, de prêt et de diffusion prévus par la directive 2006/115/CE***. Ils

dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. en

Amendement 334

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits **possiblement** conférés aux éditeurs de publications de presse **par les États membres qui en décident** en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, en ce qui concerne les utilisations numériques. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. fr

Amendement 335

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de

publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, **en ce qui concerne les utilisations numériques**. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE **et que les droits de location, de prêt et de distribution prévus par la directive 2006/115/CE**. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. es

Justification

La proposition ne prévoit de droits que pour les utilisations numériques, alors que le rôle et l'implication de l'éditeur dans les entreprises de publication concernent les utilisations papier et numériques, indépendamment du mode de diffusion. D'autres titulaires de droits voisins jouissent, pour leur part, de droits complets. Le fait de n'accorder de droits que pour les utilisations numériques donne l'impression que l'édition papier ne mérite pas le même degré de protection et que la reproduction, la distribution, le prêt et la location non autorisés ne sont pas pris en compte. Ne pas prévoir de droits similaires serait équivalent au fait de ne pas couvrir les DVD et les CD vis-à-vis des producteurs de film.

Amendement 336

Constance Le Grip, Angelika Niebler, Luis de Grandes Pascual, Rosa Estaràs Ferragut, Pascal Arimont

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, **en ce qui concerne les utilisations numériques**. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris

établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. en

Amendement 337

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta, Andrzej Grzyb

Proposition de directive

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, ***en ce qui concerne les utilisations numériques***. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Or. en

Amendement 338

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Frédérique Ries, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Lors de la réutilisation des extraits par un agrégateur, l'éditeur ou l'agence de presse devrait pouvoir décider pour des motifs particuliers de lui accorder une licence gratuite.

Amendement 339

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Josef Weidenholzer, Marju Lauristin

Proposition de directive**Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

supprimé

Or. en

Amendement 340

Julia Reda, Isabella Adinolfi, Max Andersson, Petras Auštrevičius, Brando Benifei, Izaskun Bilbao Barandica, David Borrelli, Klaus Buchner, Reinhard Bütikofer, Matt Carthy, Dita Charanzová, Daniel Dalton, Fabio De Masi, Pascal Durand, Stefan Eck, Bas Eickhout, Cornelia Ernst, Fredrick Federley, Laura Ferrara, Thomas Händel, Heidi Hautala, Benedek Jávor, Kaja Kallas, Ska Keller, Kostadinka Kuneva, Merja Kyllönen, Philippe Lamberts, Marju Lauristin, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, Jiří Maštálka, Martina Michels, Victor Negrescu, Jozo Radoš, Evelyn Regner, Michel Reimon, Marietje Schaake, Judith Sargentini, Helmut Scholz, Molly Scott Cato, Davor Škrlec, Igor Šoltes, Catherine Stihler, Dario Tamburrano, Indrek Tarand, Yana Toom, Ernest

Urtasun, Bodil Valero, Monika Vana, Sophia in 't Veld, Josef Weidenholzer, Gabriele Zimmer, Laura Agea, Luke Ming Flanagan, Yannick Jadot, Nessa Childers, Rosa D'Amato, Marco Valli, Matthijs van Miltenburg, Florent Marcellesi

**Proposition de directive
Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

supprimé

Or. en

Amendement 341

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

**Proposition de directive
Considérant 35**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés

supprimé

dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Or. en

Amendement 342
Jens Rohde

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

supprimé

Amendement 343
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

supprimé

Amendement 344
Sajjad Karim

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et

supprimé

autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Or. en

Amendement 345

Pavel Svoboda

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de

supprimé

presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Or. cs

Amendement 346

Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. ***Les États membres devraient veiller à ce qu'une proportion équitable des rémunérations provenant de l'utilisation des droits conférés aux éditeurs soit reversée aux journalistes, aux auteurs et aux autres titulaires de droits.***

Or. de

Amendement 347

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse **et agences de presse** en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse **et agences de presse** ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse **ou agences de presse** d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Or. fr

Amendement 348

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse **par les États membres qui le souhaitent** en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets

de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Or. fr

Amendement 349
Jens Rohde

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe

Amendement

supprimé

des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Or. en

Amendement 350

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de

supprimé

réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Or. en

Amendement 351
Julia Reda

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui

supprimé

est nécessaire en vertu du système en place.

Or. en

Amendement 352

Jiří Maštálka

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

supprimé

Amendement 353

Virginie Rozière, Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Marc Tarabella

Proposition de directive**Considérant 36***Texte proposé par la Commission*

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres, **de musique** ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. **Dans d'autres cas, ils s'appuient sur des accords par lesquels les auteurs leur accordent un droit de réclamer une part des revenus.** Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé, **transféré** ou accordé sous licence ses droits, **y compris le droit de réclamer une partie des revenus**, à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement 354**Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, António Marinho e Pinto****Proposition de directive****Considérant 36***Texte proposé par la Commission*

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres *ou* de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement

(36) **Les agences de presses**, les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres *et* de publications scientifiques s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur *ou une agence de presse ou* contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs *et agences de presse* sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement 355

Sajjad Karim

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, ***la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.***

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation.

Or. en

Amendement 356

Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres **ou** de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres, de publications scientifiques **ou d'œuvres musicales**, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge pesant sur eux pour étayer leur réclamation ne devant pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Or. de

Amendement 357

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-174/15 (VOB/Stichting Leenrecht), la Cour de justice a reconnu que le prêt de livres électroniques peut relever des mêmes règles que le prêt de livres physiques. Lorsque les États membres appliquent la limitation du droit d'auteur en vertu de l'article 6 de la directive relative à la location et au prêt, les bibliothèques peuvent acheter n'importe quel livre physique sur le marché. Une fois qu'elles ont acheté le livre, elles peuvent le prêter sans restrictions liées à des clauses contractuelles ou à d'autres mesures de protection empêchant l'exercice des exceptions et limitations au droit d'auteur. Ces dispositions devraient également s'appliquer aux livres électroniques.

En outre, dans le but de garantir que tous les citoyens de l'Union aient accès à une sélection complète de livres et d'autres ressources, tous les États membres devraient veiller à ce que la limitation du droit exclusif de prêt public visée à l'article 6 de la directive relative à la location et au prêt soit rendue obligatoire.

Or. en

Amendement 358

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Frédérique Ries, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) L'obligation de conclure des licences devrait aussi s'appliquer aux agrégateurs d'information.

Or. fr

Amendement 359

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 360

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) L'évolution des technologies numériques a entraîné l'apparition de nouveaux modèles économiques et renforcé le rôle de l'internet en tant que principal marché pour l'accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et leur distribution. Au cours des dernières années, le fonctionnement de ce marché s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux

contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie. ***Le secteur de la création contribue de manière significative à la force de l'Union sur le plan économique et culturel et l'importance de ce secteur est depuis longtemps reconnue par le droit de l'Union, notamment par la directive 2001/29/CE, qui garantit un cadre permettant l'exploitation des œuvres et autres types de matériel protégé. Les difficultés que rencontrent les titulaires de droits lorsqu'ils cherchent à accorder des licences sur leurs droits à certains fournisseurs de services en ligne et à être rémunérés pour la distribution en ligne de leurs œuvres et contenus risquent de compromettre cet objectif. En vue de maintenir un niveau élevé de protection qui permet au secteur de la création de continuer à contribuer culturellement et économiquement à l'Union, il est nécessaire de garantir la sécurité juridique à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs d'œuvres et objets protégés, ainsi que de veiller à ce que les titulaires de droits soient en mesure de négocier des licences de droits d'auteur avec des fournisseurs de services de contenu mis en ligne par les utilisateurs qui distribuent leur contenu.***

Or. es

Justification

L'objectif est de présenter plus en détail le contexte et la nécessité des dispositions visant à fournir un cadre législatif approprié pour des accords de licence entre les titulaires de droits et les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs quant à l'utilisation du contenu des droits d'auteur.

Amendement 361
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) ***L'évolution des technologies numériques a entraîné l'apparition de nouveaux modèles économiques et renforcé le rôle de l'internet en tant que principal marché pour l'accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et leur distribution.*** Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie. ***Le secteur de la création contribue de manière significative à la force de l'Union sur le plan économique et culturel et l'importance de ce secteur est depuis longtemps reconnue par le droit de l'Union, notamment par la directive 2001/29/CE, qui vise à garantir un cadre permettant l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Les difficultés que rencontrent les titulaires de droits lorsqu'ils cherchent à accorder des licences sur leurs droits à certains services en ligne et à être rémunérés pour la distribution en ligne de leurs œuvres et objets risquent de compromettre cet objectif. En vue de maintenir un niveau élevé de protection qui permet aux secteurs de la création de continuer à contribuer culturellement et économiquement à l'Union, il est nécessaire de garantir la sécurité juridique à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs d'œuvres et objets protégés, ainsi que de veiller à ce que les***

titulaires de droits soient en mesure de négocier des licences de droits d'auteur avec les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs qui distribuent leur contenu.

Or. en

Justification

Pour expliquer plus en détail le contexte et la nécessité de dispositions visant à créer un environnement législatif approprié pour la conclusion de contrats de licences entre les titulaires de droits et les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs en vue de l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur.

Amendement 362

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie. ***Par conséquent, ce transfert de valeur compromet l'efficacité du marché en ligne, fausse la concurrence et fait baisser la valeur générale des contenus culturels en ligne. Il limite également le choix des consommateurs pour de nouveaux services innovants et légitimes dans le marché unique numérique européen et met en péril les secteurs de la culture et de la création.***

Amendement 363**Daniel Buda****Proposition de directive****Considérant 37***Texte proposé par la Commission*

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement **du** marché **des contenus en ligne** s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) **L'évolution des technologies numériques a entraîné l'apparition de nouveaux modèles économiques et renforcé le rôle de l'internet en tant que principal marché pour l'accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et leur distribution.** Au cours des dernières années, le fonctionnement **de ce** marché s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Or. ro

Amendement 364**Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss****Proposition de directive****Considérant 37***Texte proposé par la Commission*

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne

par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. ***De ce fait, les services en ligne tirent souvent parti de contenus dont ils ne sont pas les auteurs, sachant que les bénéfices ainsi générés ne sont pas toujours partagés équitablement avec les auteurs concernés.*** Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Or. de

Amendement 365

Victor Negrescu, Kaja Kallas, Dita Charanzová, Marietje Schaake

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) Au fil des ans, les services en ligne qui permettent aux utilisateurs de mettre en ligne des œuvres et de les rendre accessibles au public se sont multipliés et sont devenus d'importantes sources d'accès aux contenus en ligne et de créativité. Parallèlement, lorsque des contenus protégés sont mis en ligne sans l'autorisation préalable des titulaires de droits, les services en ligne sont source de problèmes.

Or. en

Amendement 366

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) *Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.*

Amendement

(37) Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne, ***ce qui permet la diversité et la création de nouveaux contenus, tout en stimulant les revenus du secteur de la création dans l'environnement numérique.***

Or. en

Amendement 367
Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus ***les principales*** sources d'accès aux contenus en ligne. ***Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.***

Amendement

(37) Au cours des dernières années ***en particulier***, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus ***d'importantes*** sources d'accès ***facile*** aux contenus en ligne, ***mais sont également source de problèmes lorsque des contenus protégés par le droit d'auteur sont mis en ligne sans l'autorisation préalable des titulaires des droits.***

Or. en

Amendement 368
Sajjad Karim, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne **actifs** qui donnent accès à des contenus **numériques** protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne **protégés par le droit d'auteur**. Les titulaires de droits sont de ce fait moins à même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

Or. en

Amendement 369
Julia Reda, Kaja Kallas, Marietje Schaake, Nessa Childers, Max Andersson, Michel Reimon, Brando Benifei

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui **donnent accès à** des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus **les principales** sources d'accès aux contenus en ligne. **Les titulaires de droits sont de ce fait moins à**

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui **hébergent** des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus **d'importantes** sources d'accès aux contenus en ligne, **ce qui permet la diversité et la facilité d'accès aux**

même de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

contenus mais est également source de problèmes lorsque des contenus protégés par le droit d'auteur sont mis en ligne sans l'autorisation préalable des titulaires des droits.

Or. en

Amendement 370

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Christian Ehler, Robert Rochefort, Bogdan Brunon Wenta, Tadeusz Zwiefka, Jean-Marie Cavada, Angelika Niebler, Pervenche Berès, Milan Zver, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Giorgos Grammatikakis, Sylvie Guillaume, Luigi Morgano, Constance Le Grip, Mady Delvaux

Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Bien que l'on n'ait jamais consommé autant de contenus créatifs, par l'intermédiaire de services tels que les plateformes de contenu mis en ligne par les utilisateurs et les services d'agrégation de contenus, qui engrangent des profits considérables, les secteurs de la création ne bénéficient pas d'une augmentation de leurs revenus comparable à cette augmentation de la consommation. La valeur des œuvres culturelles et créatives a été détournée au détriment des auteurs, des artistes, des producteurs et autres titulaires de droits, créant ainsi un «écart de valeur» non viable. Ce transfert de valeur, dû au fait que le statut de ces services en ligne n'est pas défini clairement dans la législation sur le droit d'auteur et le commerce électronique, compromet l'efficacité du marché en ligne, fausse la concurrence et fait baisser la valeur générale des contenus culturels en ligne. Il limite en outre le choix du consommateur pour de nouveaux services innovants et légitimes dans le marché unique numérique européen et met en péril les secteurs de la culture et de la création qui créent de nombreux emplois

et de la croissance en faveur de l'économie de l'Union, comme cela a été souligné dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur une politique communautaire cohérente pour les secteurs de la culture et de la création (2016/2072(INI)).

Or. en

Amendement 371
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Le secteur de la création contribue de manière significative à la force de l'Union sur le plan économique et culturel et l'importance de ce secteur a depuis longtemps été reconnue par le droit de l'Union, notamment par la directive 2001/29/CE, qui vise à garantir un cadre législatif permettant l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Les titulaires de droits sont souvent confrontés à des difficultés lorsqu'ils cherchent à conclure un contrat de licence sur leurs droits avec certains fournisseurs de services en ligne et à être rémunérés pour la distribution en ligne de leurs œuvres, une situation qui menace de ruiner leur activité. En vue de maintenir un niveau élevé de protection qui permette au secteur de la création de continuer à contribuer au renforcement de l'Union à la fois sur le plan économique et culturel, il est nécessaire de garantir la sécurité juridique à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs d'œuvres protégées et de veiller à ce que les titulaires de droits soient en mesure de négocier des licences de droits d'auteur avec des fournisseurs de services de contenu qui distribuent leur contenu.

Amendement 372
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Le secteur de la création contribue de manière significative à la force de l'Union sur le plan économique et culturel et l'importance de ce secteur est depuis longtemps reconnue par le droit de l'Union, notamment par la directive 2001/29/CE, qui vise à garantir un cadre permettant l'exploitation des œuvres et autres objets protégés. Les difficultés que rencontrent les titulaires de droits lorsqu'ils cherchent à accorder des licences sur leurs droits à certains services en ligne et à recevoir une rémunération pour la distribution en ligne de leurs œuvres ou d'autres objets risquent de compromettre cet objectif. EN vue de maintenir un niveau élevé de protection qui permet aux secteurs de la création de continuer à contribuer culturellement et économiquement à l'Union, il est nécessaire de garantir la sécurité juridique à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs d'œuvres ou autres objets protégés et de veiller à ce que les titulaires de droits soient en mesure de négocier des licences de droits d'auteur avec les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs qui distribuent leur contenu.

Or. en

Amendement 373
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) *Les services de mise à disposition de contenu chargé par les utilisateurs attirent les utilisateurs et acquièrent une valeur économique en fournissant un accès à des œuvres et autres objets protégés, dont la présentation, l'organisation et la promotion sont souvent optimisées. Ce faisant, ces services sont en concurrence directe avec les fournisseurs de contenu protégés par une licence pour les mêmes utilisateurs et les mêmes avantages. Or, contrairement aux services protégés par une licence, les services de contenu chargé par les utilisateurs ne versent aucune rémunération, ou versent une rémunération très basse aux créateurs, pour les œuvres sur lesquelles reposent leurs modèles économiques, en se prévalant de façon abusive des dispositions relatives aux sphères de sécurité au titre de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.*

Or. es

Amendement 374
Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) *L'on n'a jamais autant consommé de contenus créatifs. Cette consommation passe le plus souvent par des plateformes, dans le cadre desquelles les contenus sont téléchargés par les utilisateurs, ou par l'intermédiaire de services d'agrégation de contenus.*

Parallèlement, les recettes des secteurs de la culture et de la création sont loin d'avoir augmenté dans la même mesure. Il en résulte un «écart de valeur»: les plateformes retiennent la valeur des œuvres culturelles et de la création, qui n'est pas redistribuée aux auteurs. Le transfert de valeur a donné lieu à un marché inefficace et inéquitable et menace la santé à long terme des secteurs européens de la culture et de la création ainsi que la réussite du marché unique numérique.

Or. de

Amendement 375

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, Frédérique Ries, Christian Ehler, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Il devrait être clairement pris en compte que le régime d'exemption de responsabilité ne s'applique pas aux services qui jouent un rôle actif dans la mise en ligne des œuvres et autres objets protégés du public. En conséquence, les service UUC qui accomplissent des actes de communication au public au travers de leur intervention indispensable à la communication au public et initiée par les personnes qui chargent le contenu ne sont pas couverts par la directive 2000/31/CE s'agissant du droit d'auteur et sont donc soumis aux règles de la directive 2001/29/CE à l'instar des fournisseurs de services de contenu numérique.

Or. fr

Amendement 376

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Christian Ehler, Robert Rochefort, Bogdan Brunon Wenta, Tadeusz Zwiefka, Jean-Marie Cavada, Angelika Niebler, Pervenche Berès, Milan Zver, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Giorgos Grammatikakis, Sylvie Guillaume, Luigi Morgano, Constance Le Grip, Mady Delvaux

Proposition de directive
Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) *Les plateformes numériques constituent un moyen d'élargir l'accès aux œuvres culturelles et créatives et offrent aux secteurs de la culture et de la création d'excellentes possibilités d'élaborer de nouveaux modèles économiques. Il convient d'étudier la manière dont ce processus peut fonctionner en assurant davantage de sécurité juridique et d'équité et en respectant les titulaires de droits. Il y a lieu d'accorder de l'importance à la transparence et d'assurer des conditions de concurrence équitables. À cet égard, la protection des titulaires de droits dans le cadre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle est nécessaire afin de garantir la reconnaissance des valeurs, de stimuler l'innovation, la créativité et les investissements et d'assurer le succès du marché unique numérique, en offrant à tous des œuvres culturelles et créatives diverses et de qualité.*

Or. en

Amendement 377
Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) *Les plateformes numériques contribuent à élargir l'accès aux œuvres culturelles et créatives. Elles*

offrent d'excellentes possibilités aux secteurs de la culture et de la création de développer de nouveaux modèles économiques. Ainsi, il conviendrait d'étudier la manière dont ce procédé pourrait s'accompagner d'une plus grande sécurité juridique et du respect des titulaires de droit. Il est extrêmement important de veiller à la transparence et de garantir des conditions de concurrence équitables. Il est nécessaire de protéger les titulaires de droits dans le cadre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle afin de garantir la reconnaissance des valeurs et de stimuler l'innovation, la créativité, l'investissement ainsi que la production de contenu.

Or. de

Amendement 378
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) Ce transfert de valeur affaiblit l'efficacité du marché en ligne, entraîne une distorsion de la concurrence et réduit la valeur générale des contenus culturels en ligne. Un tel transfert limite en outre la palette de choix offerte aux consommateurs en matière de nouveaux services innovants et légitimes dans le marché unique numérique européen, mettant en péril les secteurs de la culture et de la création, dont la contribution sur le plan de la création d'emplois et de la croissance est considérable, comme l'a mis en évidence la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur une politique communautaire cohérente pour les secteurs de la culture et de la création (2016/2072(INI)).

Amendement 379

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Christian Ehler, Robert Rochefort, Bogdan Brunon Wenta, Tadeusz Zwiefka, Jean-Marie Cavada, Angelika Niebler, Pervenche Berès, Milan Zver, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Giorgos Grammatikakis, Sylvie Guillaume, Luigi Morgano, Constance Le Grip

Proposition de directive

Considérant 37 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 quater) Dès lors, les exemptions de responsabilité ne peuvent s'appliquer que dans le cas de prestataires de services en ligne réellement neutres et passifs, et non pour des services qui jouent un rôle actif dans la distribution, la promotion et la monétisation des contenus aux dépens des créateurs.

Or. en

Amendement 380

Evelyn Regner, Josef Weidenholzer

Proposition de directive

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement

supprimé

*européen et du Conseil*³⁴.

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Or. en

Amendement 381

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

supprimé

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 382

Jiří Maštálka

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

supprimé

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Amendement 383

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et

supprimé

proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Or. en

Amendement 384

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, António Marinho e Pinto

Proposition de directive Récital 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et **de l'acte** de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et **effectuant un acte de reproduction, ainsi qu'un acte de communication au public y compris la mise à disposition dont le processus a démarré avec le chargement des œuvres et autres objets protégés par leurs utilisateurs**, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits **qui le demandent pour les droits de**

reproduction et de communication au public, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.
En ce qui concerne l'exception de responsabilité prévue à l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant à des fins de sélection, de catégorisation ou d'agrégation des contenus protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion ou leur recommandation indépendamment de la nature des moyens employés à ces fins. Lorsqu'un prestataire de service joue un rôle actif il ne peut être éligible à l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE. Sauf s'ils agissent à titre professionnel, la responsabilité des utilisateurs des services pour les actes relevant du droit d'auteur est couverte par les contrats de licences conclus par les ayants droit avec les prestataires de services.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. fr

Amendement 385

Victor Negrescu, Kaja Kallas, Dita Charanzová, Marietje Schaake

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque ***les prestataires de services*** de la société de l'information ***stockent et***

Amendement

Lorsque, ***en cas de fourniture d'un service*** de la société de l'information ***consistant à***

proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

stocker des informations fournies par un destinataire du service, les prestataires de ce service permettent aux utilisateurs de mettre en ligne des œuvres de sorte à les rendre accessibles au public et qu'ils apprennent, après notification des titulaires des droits, que l'œuvre est utilisée de manière non autorisée et est soumise au droit d'auteur et aux droits voisins, ces prestataires sont tenus de retirer ce contenu afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées que le contenu reste en ligne. Par conséquent, il devrait être possible de conclure un contrat de licence à cet effet entre les titulaires de droits et les prestataires de services à des conditions justes et raisonnables.

Afin de s'assurer que les notifications d'œuvres soumises au droit d'auteur et aux droits voisins sont valables, les titulaires de droits devraient fournir aux prestataires de services un relevé précis à la fois des œuvres protégées et des contenus mis en ligne considérés comme n'étant pas autorisés, y compris leur emplacement exact. Afin d'empêcher l'utilisation incorrecte ou abusive des notifications et de protéger la liberté d'information et d'expression ainsi que les limitations et exceptions au droit d'auteur, les utilisateurs devraient avoir accès à des mécanismes de recours et de plainte.

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Or. en

Amendement 386

Julia Reda, Kaja Kallas, Marietje Schaake, Nessa Childers, Max Andersson, Michel Reimon, Brando Benifei

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent *et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure* des contrats de licence avec les titulaires de droits, *à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil*³⁴.

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information *qui* stockent *des informations fournies par un destinataire du service concluent* des contrats de licence avec les titulaires de droits *sur une base volontaire, les droits fondamentaux des utilisateurs à la vie privée et à la liberté d'expression et d'information ne sont souvent pas suffisamment pris en considération et leur capacité à faire valoir leur droit d'utilisation d'une œuvre au titre d'une exception ou d'une limitation est souvent injustement entravée par les mesures mises en place dans le cadre de ces contrats de licence. Afin de remédier à cette situation et d'assurer la sécurité juridique pour les utilisateurs qui exercent leur droit d'utilisation d'une œuvre au titre d'une exception ou d'une limitation qui existe dans le droit national du pays dans lequel cette utilisation a lieu, un cadre juridique régissant ces contrats de licence est nécessaire. Afin de protéger les droits fondamentaux et d'améliorer la sécurité juridique de toutes les parties concernées au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est nécessaire que les contrats portant sur des mesures entre les titulaires de droits et les prestataires de services de la société de l'information n'imposent pas aux prestataires de services de la société de l'information une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances*

révélant des activités illicites ³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 387
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, **allant ainsi** au-delà de la simple fourniture d'équipements et **de** l'acte de communication au public, **ils** sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **vont** au-delà de la simple fourniture d'équipements et **interviennent ainsi dans** l'acte de communication au public **effectué par leurs utilisateurs qui chargent ces œuvres et autres objets protégés. Ces prestataires de services** sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, **en lien avec les droits de communication au public et de reproduction**, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE³⁴. **En vue de fournir une sécurité juridique pour les utilisateurs individuels, les licences concédées auxdits prestataires de services doivent couvrir la responsabilité des actes pertinents accomplis par leurs utilisateurs, pour autant que ceux-ci n'agissent pas à titre professionnel.**

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. es

Justification

Les plateformes de contenu chargé par les utilisateurs réalisent des actes de communication au public en intervenant dans les actes de communication au public effectués par leurs utilisateurs. Il convient de clarifier la formulation afin d'éviter que les sphères de sécurité puissent être appliquées aux plateformes de contenu chargé par leurs utilisateurs qui participent activement à la mise à disposition du public des œuvres dans le cadre d'une interprétation correcte de la directive sur le commerce électronique. La licence accordée à la plateforme couvre les mises en ligne effectuées par les utilisateurs, afin de garantir une sécurité juridique maximale, pour autant que ceux-ci n'agissent pas à titre professionnel.

Amendement 388

Mary Honeyball, Virginie Rozière, Mady Delvaux, Julie Ward, Theresa Griffin, Giorgos Grammatikakis, Marc Tarabella, Pervenche Berès, Silvia Costa

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et *de* l'acte de communication au public, *ils* sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et *intervenant dans* l'acte de communication au public *entrepris par leurs utilisateurs qui chargent ces œuvres et d'autres objets. Ces prestataires de services* sont dès lors tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits *en ce qui concerne à la fois les droits de communication au public et les droits de reproduction pour lesquels ils jouent un rôle indispensable*, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité

prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. ***Afin de garantir la sécurité juridique des utilisateurs, l'autorisation accordée à ces prestataires de services porte sur la responsabilité de leurs utilisateurs pour les actes liés au droit d'auteur pertinents, lorsque l'utilisateur n'agit pas à titre commercial.***

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 389
Angelika Niebler, Christian Ehler, Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public ***et de la reproduction***, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, ***afin de protéger les intérêts de ceux-ci***, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. ***Cette exemption de responsabilité ne peut toutefois valoir que pour les prestataires de services en ligne entièrement neutres et***

passifs, tels qu'ils sont définis par la directive sur le commerce électronique ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et non pas pour les services qui jouent un rôle actif dans la distribution, la promotion et la valorisation des contenus au détriment des créateurs.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. de

Amendement 390

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu, Josef Weidenholzer

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres *ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés* par leurs utilisateurs, *allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public*, ils sont tenus de conclure des contrats *de licence* avec les titulaires de droits, à moins *de pouvoir bénéficier de l'exemption* de responsabilité *prévue à l'article 14* de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres *chargées* par leurs utilisateurs, ils *devraient* conclure des contrats avec les titulaires de droits *pour assurer une rémunération appropriée des auteurs*, à moins *qu'ils ne puissent se prévaloir des exemptions* de responsabilité *prévues aux articles 12, 13, 14 et 15* de la directive 2000/31/CE. *Ces contrats devraient tenir compte des intérêts des auteurs, interprètes et exécutants, de tous les utilisateurs finaux et des services de la société de l'information.* *Afin d'éviter la concession de licences multiples pour l'utilisation d'une même œuvre aux mêmes prestataires de services*

de la société de l'information, ce qui entraînerait une fragmentation du marché unique numérique, les titulaires de droits devraient proposer un seul contrat ou une seule licence couvrant les œuvres protégées par le droit d'auteur pertinentes et proposer une licence paneuropéenne pour l'utilisation de leur œuvre couverte par le présent considérant.

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Or. en

Amendement 391
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent, **indexent**, **classent** et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public **ou de mise à disposition du public, selon le cas**, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits **ou d'empêcher la mise à disposition sans autorisation des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur proposés à travers leurs services**, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE du

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. ro

Amendement 392

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, **allant ainsi** au-delà de la simple fourniture d'équipements et **de** l'acte de communication au public, **ils** sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

Les prestataires de services de la société de l'information **qui** stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **vont** au-delà de la simple fourniture d'équipements et **interviennent dans** l'acte de communication au public **entrepris par leurs utilisateurs qui chargent ces œuvres et d'autres objets. Ces prestataires de services sont dès lors** tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits **en ce qui concerne à la fois les droits de communication au public et les droits de reproduction pour lesquels ils jouent un rôle indispensable**, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et

notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Justification

Étant donné que les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs réalisent des actes de communication au public par l'intermédiaire de leur indispensable intervention dans la communication au public entamée par ceux qui mettent le contenu en ligne, il est nécessaire de clarifier le libellé de sorte que le régime de non-responsabilité et de la sphère de sécurité ne s'applique pas aux services qui jouent un rôle actif dans la mise à disposition des œuvres et autres objets au public. Ces services ne sont pas couverts par la directive 2000/31/CE aux fins du droit d'auteur et relèvent des dispositions de la directive 2001/29/CE, comme tout prestataire de services de contenus numériques.

Amendement 393

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public **des œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant **ainsi** au-delà de la simple fourniture d'équipements et **de l'acte** de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique,

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public **un grand nombre d'œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant **par conséquent** au-delà de la simple fourniture d'équipements et **accomplissant un acte** de communication au public **ainsi qu'un acte de reproduction**, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits **qui le demandent**, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique,

dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 394
Stefano Maullu

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information ***stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public***, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, ***à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil***³⁴.

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information, ***indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet, participent à la mise à disposition du public de contenus de tiers chargés par les utilisateurs, et lorsque cette activité n'est pas de nature purement technique, automatique et passive***, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits. ***Toutefois, les œuvres régies par une exception ou une limitation au droit d'auteur et les contenus originaux créés par l'utilisateur peuvent être utilisés sans préjudice.***

Or. it

Amendement 395
Antanas Guoga

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, ***allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de*** conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, ***ils devraient*** conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits ***afin d'assurer une rémunération juste***, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 396

Constance Le Grip, Angelika Niebler, Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et ***de l'acte de*** communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et ***accomplissant un acte de*** communication au public ***et/ou un acte de reproduction***, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits ***qui le demandent***, à moins de

prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 397 **Luis de Grandes Pascual**

Proposition de directive **Considérant 38 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et *de l'acte* de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et *accomplissant un acte de communication au public ou de mise à disposition du public, selon le cas*, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du

Justification

Il est nécessaire de clarifier que les actes des services de contenu mis en ligne par les utilisateurs pourraient également relever du droit de «mise à disposition du public», car c'est le droit qui s'applique à la distribution à la demande ou à la diffusion en continu par les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs pour certains titulaires de droits, comme les producteurs et les interprètes. Il convient également de préciser que les prestataires de services doivent appliquer les technologies qui existent, ce qui signifie qu'ils ne sont pas tenus d'investir dans le développement de leurs propres technologies.

Amendement 398**Rosa Estaràs Ferragut****Proposition de directive****Considérant 38 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant par conséquent au-delà de la simple fourniture d'équipements et réalisant un acte de communication au public ***ou une mise à disposition de celui-ci, selon le cas***, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 399**Sajjad Karim****Proposition de directive****Considérant 38 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information ***stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets*** protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information ***participent de manière active à la mise à disposition du public ainsi qu'à la promotion et à la mise en valeur de contenus numériques*** protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 400**Tiemo Wölken, Dietmar Köster****Proposition de directive****Considérant 38 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Lorsque les prestataires de services de la

AM\1123345FR.docx

Amendement

Lorsque les prestataires de services de la

99/154

PE603.010v01-00

société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, *allant ainsi* au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

société de l'information *qui* stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs *vont* au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public, ils sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.

³⁴ *Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).*

Or. en

Amendement 401

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 402

Victor Negrescu, Kaja Kallas, Dita Charanzová, Marietje Schaake

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

supprimé

Or. en

Amendement 403
Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

supprimé

Or. en

Amendement 404
Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets

supprimé

protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Or. en

Amendement 405

Julia Reda, Kaja Kallas, Marietje Schaake, Nessa Childers, Max Andersson, Michel Reimon, Brando Benifei

**Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

supprimé

Or. en

Amendement 406

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

**Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services *joue* un rôle actif, *notamment en optimisant la* présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou *en assurant* leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

En ce qui concerne *l'application de* l'article 14 *de la directive 2000/31/CE*, il y a lieu de vérifier si le *rôle joué par le* prestataire de services *est* un rôle actif. *Un rôle actif inclut, entre autres, l'optimisation en vue d'une meilleure* présentation *par le service* des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou *de* leur promotion *par le service*, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet. *Les prestataires de services qui jouent un rôle actif ne*

peuvent pas bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que cette disposition porte sur les deux actes que sont le «stockage» et la «mise à disposition du public», qui correspondent à deux actes pertinents pour le droit d'auteur, à savoir, respectivement, le «droit de reproduction» et le «droit de communication au public». Par conséquent, il y a lieu de mentionner les deux actes, puisqu'ils doivent tous deux faire l'objet de licences si le prestataire de services joue un rôle actif.

Amendement 407

Mary Honeyball, Virginie Rozière, Mady Delvaux, Julie Ward, Theresa Griffin, Giorgos Grammatikakis, Marc Tarabella, Pervenche Berès, Silvia Costa

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, *il y a lieu de vérifier si* le prestataire de services *joue* un rôle actif, *notamment en optimisant la* présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou *en assurant* leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

En ce qui concerne *l'application de* l'article 14 *de la directive 2000/31/CE, à moins qu'il n'ait été établi que le rôle du prestataire de services est purement passif,* le prestataire de services *ne peut bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE et est réputé jouer* un rôle actif. *Un rôle actif inclut, entre autres, l'optimisation en vue d'une meilleure* présentation *par le service* des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou *de* leur promotion *par le service,* indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet. *Un prestataire de services peut être réputé actif même lorsqu'il n'exerce pas de contrôle éditorial sur les contenus qu'il met à disposition.*

Or. en

Amendement 408

Stefano Maullu

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne **ou** en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

Afin d'appliquer le régime de responsabilité énoncé à l'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne, en assurant leur promotion ***ou en les exploitant du point de vue économique***, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet, ***notamment les processus automatisés. Le prestataire de services ne peut pas soutenir qu'il ne joue aucun rôle actif pour une œuvre ou un objet s'il joue un rôle actif en ce qui concerne le fonctionnement général du service.***

Or. it

Amendement 409
Tiemo Wölken, Dietmar Köster

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

En ce qui concerne l'article 14 ***de la directive 2000/31/CE et l'exemption de responsabilité qu'il contient***, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet. ***Si tel est le cas, le prestataire ne devrait plus être considéré comme hébergeant simplement des œuvres ou d'autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par***

leurs utilisateurs, ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité et devrait par conséquent être soumis aux dispositions de la directive 2001/29/CE au même titre que tout autre prestataire de services numériques.

Or. en

Amendement 410
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services *joue* un rôle actif, notamment *en optimisant* la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou *en assurant* leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

En ce qui concerne *l'application de* l'article 14 *de la directive 2000/31/CE*, il y a lieu de vérifier si *le rôle joué par* le prestataire de services *est* un rôle actif. *Un rôle actif implique* notamment *que le service optimise* la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou *assure* leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet. *Dans ce cas, les fournisseurs de services ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14.*

Or. es

Amendement 411
Sajjad Karim, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services *joue* un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets

Amendement

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services *a joué* un rôle actif *tout en ayant connaissance des contenus numériques*

protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

protégés par le droit d'auteur en question, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Or. en

Amendement 412

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des *œuvres ou autres objets protégés mis en ligne* ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Amendement

En ce qui concerne l'article 14 *de la directive 2000/31/CE*, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des *contenus qu'il fournit* ou en assurant *la* promotion *de ces contenus*, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Or. en

Amendement 413

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour

Amendement

supprimé

assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. en

Amendement 414

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

supprimé

Or. en

Amendement 415

Julia Reda, Kaja Kallas, Marietje Schaake, Nessa Childers, Max Andersson, Michel Reimon, Brando Benifei

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

supprimé

Or. en

Amendement 416

Victor Negrescu, Kaja Kallas, Dita Charanzová, Marietje Schaake

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également

supprimé

s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. en

Amendement 417
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information, **qui** peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE, **stockent un nombre significatif d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et proposent ces contenus au public.**

Or. en

Amendement 418
Constance Le Grip, Angelika Niebler, Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand nombre d'œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **des œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE. ***Ces contrats de licence devraient également couvrir les contenus mis en ligne par les utilisateurs de ces services ainsi que leur responsabilité, y compris lorsqu'ils accomplissent un acte de reproduction et/ou de communication au public, dans la mesure où ils n'agissent pas à titre professionnel.***

Or. en

Justification

Devrait constituer un nouveau considérant 38 bis.

Amendement 419

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence ***ou de permettre la mise à disposition de services de contenus non couverts par ces contrats***, les prestataires de services de la société de

chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

l'information qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces **conformes aux technologies qui prévalent et aux bonnes pratiques de l'industrie, sous réserve que de telles technologies existent**. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. es

Justification

Il convient de préciser que les actes des services de contenu chargé par les utilisateurs pourraient également tomber dans le champ d'application du droit de «mise à disposition du public», ce droit s'appliquant à la distribution à la demande ou à la transmission de contenu par les services de contenu chargé par les utilisateurs pour certains titulaires de droits, tels que les producteurs et les exécutants. Il faut également clarifier le fait que les fournisseurs de services sont tenus de mettre en œuvre des technologies, sous réserve qu'elles existent, ce qui signifie qu'ils ne sont pas contraints d'investir dans le développement de leurs propres technologies.

Amendement 420

Tiemo Wölken, Dietmar Köster

Proposition de directive

Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **et** qui proposent ces contenus **au public** devraient

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, qui proposent ces contenus **et qui les**

prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. ***Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.***

communiquent au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. ***Ces mesures ne devraient pas nécessiter l'identification des différents utilisateurs qui chargent les contenus, afin de préserver leur vie privée. En outre, ces mesures devraient se limiter à empêcher la disponibilité d'œuvres spécifiquement répertoriées et dûment notifiées, et ne devraient pas entraîner d'obligation générale de surveillance des contenus chargés par les utilisateurs.***

Or. en

Amendement 421 **Antanas Guoga**

Proposition de directive **Considérant 38 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent ***un grand nombre d'œuvres*** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, ***par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.***

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent ***des œuvres*** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés.

Or. en

Amendement 422
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence ***ou d'empêcher la disponibilité dans le cadre de leurs services de contenus non couverts par ces contrats***, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces ***conformes aux technologies qui prévalent et aux bonnes pratiques du secteur, et sous réserve que de telles technologies existent***. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de clarifier que les actes des services de contenu mis en ligne par les utilisateurs pourraient également relever du droit de « mise à disposition du public », car c'est le droit qui s'applique à la distribution à la demande ou à la diffusion en continu par les services de contenu mis en ligne par les utilisateurs pour certains titulaires de droits, comme les producteurs et les interprètes. Il convient également de préciser que les prestataires de services doivent appliquer les technologies qui existent, ce qui signifie qu'ils ne sont pas tenus d'investir dans le développement de leurs propres technologies.

Amendement 423

Sajjad Karim, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui **stockent un grand nombre d'œuvres ou autres** objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **et qui proposent ces contenus au public** devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces **œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.**

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui **proposent activement au public des contenus numériques, des œuvres ou d'autres** objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées **à leur valeur et à leur taille** pour assurer la protection de ces **contenus numériques, conformément aux évolutions technologiques.**

Or. en

Amendement 424
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, **par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces.** Cette obligation

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés. **Ces mesures devraient respecter les droits des utilisateurs et traiter les données à**

devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données). Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. en

Amendement 425
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand nombre d'œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur **chargés par leurs utilisateurs et** qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence **ou d'empêcher la mise à disposition sans autorisation de leurs services relatifs au contenu exclu de ce type de contrat**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent, **indexent et classent des œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur **ou** qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. ro

Amendement 426
Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Gilles Lebreton

Proposition de directive
Récital 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation, ***qui permettra de garantir le partage de la valeur en ligne***, devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. fr

Amendement 427
Stefano Maullu

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui ***stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur*** chargés par leurs utilisateurs ***et qui proposent ces contenus au public*** devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres ***et autres objets protégés***, par exemple par la mise en œuvre de

Amendement

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui ***indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet, participent à la mise à disposition du public de contenus de tiers*** chargés par leurs utilisateurs devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette

technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir *de l'exemption* de responsabilité *visée* à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir *du régime* de responsabilité *visé* à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

Or. it

Amendement 428
Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application de ces mesures, les titulaires de droits devraient fournir aux prestataires de services un relevé précis des œuvres ou autres objets pour lesquels ils considèrent qu'ils sont titulaires de droits d'auteur. Les titulaires de droits conservent la responsabilité face aux réclamations de tiers concernant l'utilisation d'œuvres qu'ils auraient reconnues comme les leurs dans la mise en application de tout contrat conclu avec le prestataire de services.

Or. en

Amendement 429
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de directive
Considérant 38 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'application de ces mesures, les titulaires de droits devraient fournir aux prestataires de services de la société de l'information les données nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des mesures mises en œuvre. Ils devraient également justifier dûment les droits

qu'ils réclament.

Or. en

Amendement 430

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Marc Tarabella

Proposition de directive

Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Le cadre de l'Union européenne en matière de droit d'auteur vise à assurer un niveau élevé de protection, en particulier aux auteurs, ce qui est essentiel pour maintenir le dynamisme de la création intellectuelle européenne. Ce cadre devrait rester conforme à cet objectif et ne devrait donc pas introduire des exceptions inutiles, non équilibrées et non justifiées telles qu'une exception pour le «contenu créé par les utilisateurs» lorsque les problèmes relatifs à l'utilisation des œuvres ou autres objets protégés par les utilisateurs sont dus à l'interprétation qui est faite des règles applicables aux prestataires de services en ligne qui jouent un rôle actif dans la distribution des contenus.

Afin de clarifier la situation et d'assurer la sécurité juridique, la responsabilité des prestataires de services en ligne qui donnent accès à des contenus créés par les utilisateurs devrait être clarifiée. À cet égard, ces prestataires de services en ligne ne devraient pas être couverts par l'exemption de responsabilité et les contrats de licence conclus avec les titulaires de droits devraient couvrir les actes des utilisateurs qui n'agissent pas à titre professionnel.

Or. en

Amendement 431

Julia Reda, Kaja Kallas, Marietje Schaake, Nessa Childers, Max Andersson, Michel Reimon, Brando Benifei

Proposition de directive

Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Tout contrat portant sur des mesures susceptible d'être conclu entre des titulaires de droits et des prestataires de services de la société de l'information devrait prévoir l'obligation pour les titulaires de droits de fournir les données nécessaires pour permettre aux prestataires de services de recenser leurs contenus dans une base de données accessible au public. Cette obligation devrait contribuer à clarifier la responsabilité des titulaires de droits face aux réclamations de tiers concernant l'utilisation d'œuvres qu'ils auraient reconnues comme les leurs dans la mise en application de tout contrat conclu avec le prestataire de services.

Or. en

Amendement 432

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, ou pour prévenir l'accès non autorisé à des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par les utilisateurs, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent et diffusent ces contenus et qui les proposent au public doivent prendre des mesures appropriées et proportionnées pour

assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces.

Or. fr

Amendement 433

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 ter) Cette obligation s'applique également aux prestataires de services de la société de l'information qui peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE, lorsqu'ils stockent et donnent accès au public à des quantités significatives d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs.

Un prestataire de service qui ne prendrait pas en compte ou ne réagirait pas de manière efficace aux demandes faites par les ayants droit de conclure des contrats de licence pourra pas bénéficier des protections offertes dans l'article 14 (1) de la directive 2000/31/CE.

Or. fr

Amendement 434

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand

supprimé

nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 435

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Catherine Stihler, Victor Negrescu

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies,

supprimé

comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 436
Evelyn Regner, Josef Weidenholzer

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître

supprimé

leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 437

Julia Reda, Kaja Kallas, Marietje Schaake, Nessa Childers, Max Andersson, Michel Reimon, Brando Benifei

**Proposition de directive
Considérant 39**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre

supprimé

d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 438
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces

supprimé

technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 439

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand nombre d'œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, **comme** les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits **devraient** fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services **devraient** être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **et donnent accès aux œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, **telles que** les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits **sont tenus de** fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services **sont tenus d'** être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de

services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Lorsque les mesures et technologies mises en place sur la base de cette directive affectent le chargement de contenus couvert par une exception ou une autorisation, il est nécessaire de demander aux fournisseurs de services de mettre en place des systèmes de réclamation et de correction au bénéfice des utilisateurs dont les contenus sont affectés par lesdites mesures. Ces systèmes doivent veiller à maintenir un équilibre entre le besoin d'assurer que le contenu couvert par des exceptions au droit d'auteur ou des autorisations n'est pas indûment affecté par les mesures et le besoin de s'assurer que les systèmes de réclamation et de correction ne causent pas un préjudice injustifié à l'efficacité des mesures.

Pour atteindre cet objectif, les systèmes de réclamation et de correction doivent permettre aux ayants droit de recevoir l'information adéquate pour évaluer les réclamations et y répondre.

Les systèmes de réclamation et de correction doivent également prévoir une période de temps adéquate pour que les ayants droit puissent répondre aux réclamations.

Or. fr

Amendement 440

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets

par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci ***et, d'autre part, les titulaires de droits*** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord. ***Compte tenu des exigences posées par la présente directive en ce qui concerne les contrats et la coopération entre prestataires de services de la société de l'information et titulaires de droits, il est nécessaire de prévoir une procédure intermédiaire permettant aux parties de rechercher une solution amiable à tout différend relatif aux dispositions pertinentes de la présente directive. Les États membres devraient soutenir ce mécanisme en désignant un organisme impartial ayant l'expérience et les compétences nécessaires pour aider les parties à résoudre leur différend.***

Or. en

Amendement 441
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) *La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.*

Amendement

(39) *Lorsque les mesures et technologies mises en œuvre conformément à la présente directive ont une incidence sur la mise en ligne de contenus couverts par une exception ou une autorisation accordée, il est nécessaire d'exiger que les prestataires de services mettent en place des mécanismes de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs dont le contenu a été touché par les mesures en question. Ces mécanismes devraient présenter un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité d'assurer que le contenu couvert par les exceptions au droit d'auteur ou les autorisations n'est pas injustement touché par ces mesures et, d'autre part, la nécessité d'assurer que les mécanismes de plainte et de recours ne nuisent pas excessivement à l'efficacité des mesures. À cet effet, les mécanismes de plainte et de recours devraient prévoir des normes minimales pour les plaintes de sorte que les titulaires de droits puissent être assurés de recevoir des informations adéquates pour étudier les plaintes et y répondre. Afin que les mécanismes de plainte et de recours fonctionnent bien, ils devraient accorder aux titulaires de droits suffisamment de temps pour répondre aux plaintes, compte tenu du nombre de plaintes traitées par le destinataire titulaire de droits au moment de la plainte.*

Or. en

Justification

Étant donné que, dans certains cas, les contenus mis en ligne par les utilisateurs par l'intermédiaire d'un service de contenu mis en ligne par les utilisateurs peuvent être concernés par les mesures visées à l'article 13, comme lorsqu'ils sont couverts par une exception ou une autorisation, il est nécessaire de veiller à ce que ces contenus puissent rester disponibles dans le cadre des services de contenu mis en ligne par les utilisateurs et

que les utilisateurs disposent d'un mécanisme qui leur permettrait de déposer plainte lorsque la mise en ligne est impossible et qui permettrait aux titulaires de droits d'étudier les plaintes des utilisateurs et d'y répondre.

Amendement 442

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Marc Tarabella

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord. **Conformément à la directive 95/46/CE, à la directive 2002/58/CE et au règlement général sur la protection des données, ces technologies ne devraient pas nécessiter**

l'identification des différents utilisateurs et le traitement des données à caractère personnel les concernant et, dès lors, elles ne devraient pas donner lieu à une obligation générale de surveillance.

Or. en

Amendement 443
Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand nombre d'œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle **au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas**, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits **quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier** fournir **aux titulaires de droits** des informations sur **le type de technologies utilisé**, la manière dont ces **technologies** sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. **Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.**

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **des œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle **à la mise en œuvre de mesures raisonnables et appropriées. Par conséquent**, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus **sur lesquels ils sont titulaires de droits d'auteur**, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits **et leur** fournir des informations sur **les mesures**, la manière dont ces **mesures** sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits.

Amendement 444

Victor Negrescu, Kaja Kallas, Dita Charanzová, Marietje Schaake

Proposition de directive**Considérant 39***Texte proposé par la Commission*

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information ***qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.***

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information ***et les titulaires de droits est essentielle pour faciliter le recensement exact des œuvres non autorisées en ligne. Il convient néanmoins de mettre en place des garanties appropriées lorsqu'ils s'accordent sur l'introduction de mesures volontaires pour s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des utilisateurs, notamment à leur droit à la protection des données à caractère personnel les concernant et à leur liberté de recevoir ou de communiquer des informations, conformément aux articles 8 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier à leurs droits d'utiliser les œuvres conformément à une exception ou à une limitation au droit d'auteur.***

Amendement 445

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **et** qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, **et** les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information, qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, qui proposent au public un accès à ceux-ci **et qui accomplissent un acte de communication au public, et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, **telles que les fichiers de référence et les métadonnées. Ils devraient communiquer les fichiers de référence en temps utile et dans un format de fichier approprié. Les métadonnées devraient être complètes et précises pour chaque fichier de référence.** Les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 446
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, **comme les technologies de reconnaissance des contenus**. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite **en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits**. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle au bon fonctionnement des technologies. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 447
Sajjad Karim, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 39

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui **stockent un grand nombre d'œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **et qui proposent au public un accès à ceux-ci** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui **mettent activement à la disposition du public des contenus numériques, des œuvres** ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 448

Constance Le Grip, Angelika Niebler, Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand**

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **des œuvres** ou

nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

Or. en

Amendement 449
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) *Lorsque les mesures et technologies mises en œuvre conformément à la présente directive affectent la mise en ligne de contenus couverts par une exception ou une autorisation accordée, il est nécessaire de demander aux prestataires de services de mettre en place des mécanismes de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs*

dont le contenu a été affecté par les mesures/technologies en question. Ces mécanismes devraient offrir un juste équilibre entre la nécessité d'assurer que le contenu couvert par les exceptions au droit d'auteur ou les autorisations n'est pas injustement affecté par ces mesures/technologiques, d'une part, et la nécessité d'assurer que les mécanismes de plainte et de recours ne causent pas un préjudice injustifié à l'efficacité des mesures, de l'autre.

À cet effet, ces mécanismes de plainte et de recours devraient établir des normes minimales pour les plaintes de sorte que les titulaires de droits reçoivent des informations adéquates pour évaluer les plaintes et y répondre.

Afin que les mécanismes de plainte et de recours fonctionnent bien, ils devraient accorder aux titulaires de droits suffisamment de temps pour répondre aux plaintes, compte tenu du nombre de plaintes traitées par le destinataire titulaire de droits au moment de la plainte.

Or. ro

Amendement 450
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Lorsque les mesures et technologies mises en œuvre conformément à la présente directive nuisent à la mise en ligne de contenus couverts par une exception ou une autorisation accordée, il est nécessaire de requérir des prestataires de services de mettre en place des mécanismes de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs

dont le contenu a été affecté par les mesures en question. Ces mécanismes doivent trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir que le contenu couvert par les exceptions au droit d'auteur ou les autorisations n'est pas indûment affecté par ces mesures, et la nécessité de veiller à ce que les mécanismes de plainte et de recours ne causent pas un préjudice injustifié à l'efficacité des mesures. À cet effet, ces mécanismes de plainte et de recours doivent établir des normes minimales, de sorte que les titulaires de droits puissent être assurés de recevoir des informations adéquates pour évaluer les plaintes et y répondre. Les mécanismes de plainte et de recours qui fonctionnent de façon appropriée devraient accorder aux titulaires de droits suffisamment de temps pour répondre aux plaintes, compte tenu du nombre de plaintes traitées par le destinataire titulaire de droits au moment de la plainte.

Or. es

Justification

Étant donné que, dans certains cas, le contenu mis en ligne par les utilisateurs du service de contenu chargé par les utilisateurs peut être affecté par les mesures prévues à l'article 13, lorsqu'il est couvert par une exception ou une autorisation par exemple, il est nécessaire de garantir la disponibilité dudit contenu sur les services de contenu chargé par les utilisateurs et de veiller à ce que les utilisateurs disposent d'un mécanisme qui leur permette de porter plainte quand la mise en ligne est empêchée et qui puisse être utilisé par les titulaires de droits pour évaluer et répondre aux plaintes des utilisateurs.

Amendement 451

Mary Honeyball, Virginie Rozière, Mady Delvaux, Giorgos Grammatikakis, Marc Tarabella, Pervenche Berès, Silvia Costa, Theresa Griffin

Proposition de directive

Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis)

Le recours à des mesures

techniques est essentiel pour la gestion des droits et la concession de licences portant sur l'utilisation en ligne, et les technologies de reconnaissance des contenus en particulier sont faciles à obtenir et abordables. Ces mesures techniques ne nécessitent pas l'identification de ceux qui mettent les contenus en ligne et supposent une coopération technique ciblée entre les titulaires de droits et les prestataires de services d'information, sur la base des données fournies par les titulaires de droits. Si les mesures techniques sont utilisées de cette manière, le recours à celles-ci est pleinement conforme à l'article 15 de la directive 2000/31/CE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de promouvoir la collaboration entre les titulaires de droits et les prestataires de services de la société de l'information, les États membres devraient encourager les accords de branche entre ceux-ci et, le cas échéant, la Commission pourra présenter des propositions relatives à la création d'un code de conduite à une date ultérieure.

Or. en

Amendement 452

Kostas Chrysogonos, Jiří Maštálka, Kostadinka Kuneva

Proposition de directive

Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Le marché des technologies de reconnaissance des contenus est déjà bien développé et est voué à croître dans une économie fondée sur les données. L'existence de prestataires d'une telle solution technologique et la concurrence entre eux sont donc censées assurer un accès facile et à des prix abordables pour

toutes les parties intéressées, y compris les PME, quelle que soit leur taille, dans le plein respect de tous les droits fondamentaux. Cependant, lorsque la législation ne prévoit pas clairement l'obligation d'utiliser ces technologies, les acteurs du marché, et en particulier les acteurs dominants, refusent régulièrement d'utiliser les outils appropriés pour la concession de licences et la gestion des droits.

Or. en

Justification

Il convient de clarifier que, si tous les droits fondamentaux sont pleinement respectés, les technologies ciblées de reconnaissance des contenus qui sont déjà utilisées sur le marché sans aucun problème peuvent être déployées par les plateformes sans qu'il n'y ait aucune conséquence négative sur les droits fondamentaux ni aucun obstacle pour les services de différentes tailles, y compris les PME.

Amendement 453
Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive
Considérant 39 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 quater) Le marché des techniques de reconnaissance des contenus est déjà bien développé et il devrait continuer à croître dans cette économie basée sur les données. L'existence de fournisseurs de ce type de technologies et la concurrence à laquelle ils se livrent entre eux doivent ainsi garantir un accès facile et abordable aux PME en créant un marché dans des conditions équitables pour toutes les entreprises, indépendamment de leur taille. Cependant, l'absence d'obligation légale claire quant à l'utilisation desdites technologies permet notamment aux acteurs dominants du marché de refuser le recours à ces outils, adaptés à des fins de concession de licences et de gestion des

droits.

Or. es

Amendement 454

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) *Les mesures techniques mises en place permettent, à la demande et en coopération avec les ayants droit, de reconnaître un contenu cible identifié. Elles n'ont pas pour objectif d'imposer une obligation générale de contrôle et de recherche de données sur le contenu, et ne nécessitent pas l'utilisation de données personnelles relatives à l'utilisateur final. Ces mesures sont donc parfaitement compatibles avec l'article 15 de la directive 2000/31/CE et la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.*

Or. fr

Amendement 455

Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de directive

Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) *Il est essentiel de recourir à des moyens techniques aux fins du bon fonctionnement des mécanismes de concession de licences en ligne et de gestion de droits. Les moyens techniques utilisés par les technologies actuelles ne requièrent pas l'identification des utilisateurs individuels qui chargent du*

contenu; ils ne posent dès lors aucun risque lié à la protection de la vie privée des utilisateurs finaux individuels. En outre, ces moyens techniques s'appuient sur une coopération technique précise entre titulaires de droits et prestataires de services de la société de l'information, basée sur les données fournies par les titulaires de droits. Ils ne s'accompagnent dès lors d'aucune obligation générale de surveillance ni de recherche de faits au regard des contenus. Par conséquent, les dispositions prévues à l'article 13 de la présente directive sont pleinement compatibles avec l'article 15 de la directive 2000/31/CE et avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. es

Amendement 456

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Pervenche Berès, Kostadinka Kuneva, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) Les États membres devraient prévoir la mise en place de mesures intermédiaires permettant aux prestataires de services et aux ayants droits de rechercher le cas échéant une solution amiable à tout différend concernant les dispositions relatives aux accords de coopération entre eux. Les États membres devraient, pour ce faire, désigner un organisme indépendant disposant de la compétence et de l'expérience adéquate pour aider les parties à résoudre leur différend.

Or. fr

Amendement 457

Proposition de directive

Considérant 39 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 quater) Il convient de rappeler que, tant de manière générale qu'au vu des références faites à l'article 3 de la directive 2001/29/CE dans la présente directive, une œuvre et/ou un objet protégé est communiqué au public et/ou mis à la disposition du public lorsqu'une personne physique ou morale en donne l'accès à des personnes étrangères au cercle de ses relations intimes et personnelles, qui se définit comme le cercle normal de sa famille ou de son entourage le plus immédiat. Il est indifférent à cet égard que ces dernières soient en mesure d'avoir accès aux œuvres et/ou objets protégés en un même lieu ou en des lieux différents au même moment ou à des moments différents.

Or. fr

Amendement 458

Julia Reda

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique **de leurs** droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants, **ainsi que les organismes qui utilisent l'argent public pour acheter des contenus**, ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique **des** droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération, **y compris lorsque, par la suite, les**

lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations *adéquates* par leurs partenaires contractuels *ou* leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

licences sur ces œuvres sont concédées à des tiers ou ces droits sont cédés à des tiers. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication *régulière* d'informations par leurs partenaires contractuels, leurs ayants droit *ou les tiers auxquels des licences ont été concédées ou des droits ont été cédés* est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Or. en

Amendement 459

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Constance Le Grip, António Marinho e Pinto

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la

rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants. ***L'obligation d'information doit être transmise avec les droits et donc accompagner l'œuvre à travers toutes les formes d'exploitation, indépendamment de qui exploite et sur quel territoire.***

Or. fr

Amendement 460

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Marc Tarabella

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont ***généralement*** dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ***ou*** leurs

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations ***exactes*** pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs

ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

partenaires contractuels *et par les cessionnaires ou titulaires de licence ultérieurs ainsi que par* leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants. *L'obligation d'information et de transparence devrait être attachée à l'œuvre sous toutes ses formes d'exploitation et au-delà des frontières.*

Or. en

Amendement 461

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants *ont besoin d'informations pour apprécier* la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. *Comme les* auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, *ils ont besoin d'informations pour* déterminer la valeur économique constante de *leurs* droits par rapport à la rémunération *perçue* en contrepartie de leur licence ou de la cession, *mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence*. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est *importante* pour la transparence *et l'équilibre* du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, *créateurs*, interprètes et exécutants *sont souvent confrontés à un manque de transparence concernant les informations qu'ils doivent évaluer et* la valeur économique de leurs droits, qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. *Ces informations doivent être adéquates, exactes et complètes afin de permettre aux* auteurs, interprètes et exécutants, *qui* sont généralement dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, *de* déterminer la valeur économique constante de *ces* droits par rapport à la rémunération *convenue initialement* en contrepartie de leur licence ou de la cession. Par conséquent, la communication d'informations adéquates, *exactes et complètes* par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est *essentielle* pour la transparence, *l'égalité et l'équité* du système qui régit la

rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Or. en

Amendement 462

Pavel Svoboda

Proposition de directive

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants **sont généralement** dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations **adéquates** par leurs partenaires contractuels **ou** leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants **pourraient être** dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations **appropriées** par leurs partenaires contractuels **et par les cessionnaires ou titulaires de licence ultérieurs ainsi que par** leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Or. en

Amendement 463

Antanas Guoga, Eva Maydell

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont **généralement** dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont dans une position contractuelle moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, mais ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est importante pour la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Or. en

Amendement 464

Virginie Rozière, Mary Honeyball, Sylvie Guillaume, Pervenche Berès, Marc Tarabella

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque

secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs ***ainsi que les déclarations et les procédures ordinaires d'établissement de rapports***. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE, ***à condition que les États membres aient transposé cette directive et pris toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion rationnelle, prudente et appropriée de l'ensemble de ces organisations. Les États membres devraient également veiller à ce que les organisations de gestion collective agissent dans le meilleur intérêt des titulaires de droits dont ils représentent les droits, assurent la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes qui leur sont dues, et publient un rapport de transparence annuel, comme le prévoit la directive 2014/26/UE.***

Or. en

Amendement 465
Sajjad Karim, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération ***selon la nature de leur contribution au résultat général de l'œuvre ou de l'interprétation***. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs, ***si celles-ci ne sont pas déjà applicables ou appliquées dans l'État membre***. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE, ***ni lorsque des accords ont déjà été conclus sur la base de conventions collectives ou d'arrangements équivalents dans les États membres***.

Or. en

Amendement 466

Jean-Marie Cavada, Robert Rochefort, Constance Le Grip, António Marinho e Pinto

**Proposition de directive
Considérant 41**

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les

spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres **devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer** les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective **comme celles qui** sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres **veillent à ce que les organisations représentatives de toutes les parties prenantes, déterminent** les exigences propres aux différents secteurs, **et établissent des procédures et modèles de présentation de l'information standardisés pour chaque secteur, favorisant un traitement automatisé de l'information à l'aide des technologies numériques et des identifiants internationaux des œuvres**. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective **car elles** sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Or. fr

Amendement 467
Julia Reda

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les

exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. ***Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.***

exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire.

Or. en

Amendement 468
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. ***La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence.*** Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur, ***ainsi que l'importance relative de la contribution des auteurs, interprètes et exécutants à l'ensemble de l'œuvre, de l'interprétation ou de l'exécution,*** devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. ***Les conventions collectives ou les accords contractuels similaires devraient être considérés comme une manière de remplir les obligations de transparence.*** Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en

aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Or. ro

Amendement 469
Pavel Svoboda

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. ***Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.***

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui devrait les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs ***et faciliter la définition de déclarations et de procédures ordinaires d'établissement de rapports pour chaque secteur.*** La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence ***et, lorsque des conventions collectives contenant des obligations de transparence sont en vigueur, les obligations de transparence sont réputées être remplies.*** Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire.

Or. en

Amendement 470

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui **devrait** les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective **devrait** être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient consulter toutes les parties prenantes, ce qui **pourrait** les aider à déterminer les exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective **pourrait** être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

Or. en

Amendement 471

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de directive

Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) L'esprit créatif est présent chez chaque être humain et doit être alimenté, protégé et stimulé afin de jeter les bases du renouveau constant des

talents créatifs. Par conséquent, le rôle fondamental et majeur des auteurs, créateurs, interprètes et exécutants dans le processus créatif et dans la société devrait être reconnu. À cette fin, les États membres devraient veiller à ce qu'ils aient droit à une rémunération juste et proportionnée tirée des recettes de l'exploitation de leurs œuvres.

Or. en

Amendement 472

Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient droit à une rémunération juste et proportionnée tirée des recettes de l'exploitation de leurs œuvres.

Or. de